

commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle et dans le nôtre, on a pu remarquer que 200 livres étaient peu pour la dépense d'une religieuse d'une abbaye royale.

Le chapitre XXXVII des coutumes nous apprend que l'usage de l'abbaye tolérait les pensions particulières ; mais, afin qu'elles ne « préjudiciaient point à l'esprit de pauvreté, » les religieuses étaient obligées à les employer à leur entretien d'habit, de linge et de meubles, aux petites réparations de leur cellule, greniers et autres nécessités particulières. Les 200 livres ne représentaient donc que la dépense générale et une partie de la nourriture.

Une *bourcière* tenait cet argent particulier et les religieuses devaient demander à l'abbesse les autorisations nécessaires pour en disposer.

Cette obligation n'était, du reste, que la continuation des anciennes règles du monastère. Les religieuses gardaient l'administration de leur fortune privée; à leur décès on partageait entre les suivantes avec part plus forte pour l'abbesse. On vendait les effets et meubles de la défunte et on prélevait sur ce produit les frais de l'enterrement.

Elles pouvaient disposer par testament de ce qu'elles avaient épargné au monastère et de ce qu'elles tenaient d'héritage, mais exclusivement au profit des personnes de l'abbaye ou de l'abbaye elle-même.

Depuis Anne d'Albert de Chaulnes seulement, et à cause des dépenses occasionnées par la construction du couvent, on fit donner une ot deux filles qui y faisaient profession; il paraît donc qu'auparavant elles n'en donnaient pas.

Un chauffoir recevait les religieuses, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques.